

(la Commission de Banjul) et le Comité africain des experts des droits et du bien-être de l'enfant en une seule institution. En attendant la finalisation de ce processus, il serait envisageable de mettre en place un Secrétariat commun que se partageraient dans l'intérim, la Commission et le Comité des experts.

- d. En partenariat avec la Southern African Development Community Lawyers' Association (SADC LA) et d'autres partenaires pertinents, le Panel doit rechercher l'avis consultatif de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples par rapport à la situation du Tribunal de la SADC, en ayant à l'esprit que n'importe quels autres cours ou tribunaux des CER ou autres institutions judiciaires ou quasi-judiciaires africaines pourraient subir le même sort, empêchant davantage l'accès à la justice en Afrique.

PRIORISATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS EN AFRIQUE

11. A travers l'UPA et toutes les autres affiliations académiques et institutionnelles, nous nous engageons à rechercher activement la réalisation et l'application des droits économiques, sociaux et culturels en impliquant activement les parlements et en utilisant de façon innovante les cours et tribunaux au niveau national, régional et continental.

DÉVELOPPEMENT ORGANISATIONNEL DE L'UNION PANAFRICAIN DES AVOCATS (UPA) ET SES ASSOCIATIONS ET CONSEILS DE BARREAUX MEMBRES

12. Les participants, et en particulier les membres de l'UPA présents, ont demandé au Comité exécutif de s'assurer que les mesures suivantes,

institutionnelles, programmatiques et relatives à l'adhésion soient prises :

- a. L'élaboration d'un plan stratégique pour l'UPA avec une vision, une mission et des interventions programmatiques et autres clairement articulées et mesurables ;
- b. L'inclusion dans le plan stratégique de programmes, politiques et activités qui seront :
- i. Le renforcement de capacité des associations régionales des avocats en Afrique, forgeant des liens forts avec l'Union arabe des avocats et assurant l'émergence d'une vibrante association régionale des avocats d'Afrique centrale ;
 - ii. Le renforcement de la contribution des associations régionales et nationales des avocats dans les litiges d'intérêt public, en fournissant des services d'aide juridique pro bono et en formulant ou actualisant les Codes d'exercice du droit, de conduite, d'éthique et d'étiquette ;
 - iii. La promotion d'une compréhension large de la gouvernance africaine, des droits de l'homme et de l'architecture de la paix et de la sécurité, ainsi que l'utilisation des cours et tribunaux internationaux africains ;
 - iv. La promotion d'une compréhension large de la justice transitoire en Afrique, en particulier dans le domaine de la justice socio-économique ;
 - v. Le suivi de la ratification, de l'adaptation aux lois nationales et de la mise en œuvre des instruments

juridiques de l'UA et des CER, et en conformité avec les décisions et recommandations des cours et tribunaux internationaux africains ;

- vi. La priorisation de la ratification et de l'adaptation aux lois nationales de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADSG) ainsi que les protocoles mettant en place et renforçant la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - vii. L'élaboration d'une base de données complète des avocats africains et institutions mettant en exergue leurs domaines d'expertise respectifs, particulièrement en rapport à divers organisations et mécanismes internationaux africains ;
 - viii. L'élaboration d'une base de données d'études et de publications dans le domaine juridique ou des droits de l'homme sur le continent afin que les parlementaires et les décideurs, les juristes, les chercheurs, les professionnels et les activistes puissent y avoir facilement accès ;
 - ix. La création d'une Revue et d'un bulletin d'informations.
- c. La possibilité d'un suivi du Colloque pour examiner spécifiquement la façon dont

l'UA et ses États membres ont appliqué les dispositions de l'Article 4 de l'Acte constitutif de l'union africaine, qui entre autres stipule le droit et l'obligation de l'UA « d'intervenir dans un État membre, sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ; »

- d. La formulation d'un programme de recherche, de documentation et de plaidoyer sur les aspects juridiques du financement de l'UA et des CER ; en particulier, la faisabilité de la mise en place d'un Fonds fiduciaire pour les cours et tribunaux internationaux africains et pour les litiges d'intérêt public en Afrique.
13. Le Colloque, et en particulier les membres de l'UPA présents, ont demandé au Comité exécutif de continuer à travailler étroitement avec les organes et les institutions de l'UA pour permettre une intégration fondée sur la personne humaine et les principes, en particulier avec la Commission de l'Union africaine du droit international, dans son mandat de codification et de développement progressif du droit africain et des normes juridiques.
14. Le Colloque, et en particulier les membres de l'UPA présents, ont demandé au Comité exécutif de prendre des mesures en vue d'institutionnaliser le colloque en une activité annuelle de l'UPA.

Fait à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 26 juillet 2011.

Pan African Lawyers Union No.3, Jandu Road, Corridor Area,
P.O. Box 6065 Arusha, Tanzania Tel: +255 27 254 3192
E-mail: secretariat@lawyersofafrica.org www.lawyersofafrica.org



**Pan African
Lawyers Union**

**Colloquium
Communiqué**

COMMUNIQUÉ ISSU DU COLLOQUE INAUGURAL DES JURISTES SUR LE SYSTÈME DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE, CONVOQUÉ PAR L'UNION PANAFRICAINNE DES AVOCATS À ARUSHA, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Juristes et hommes de loi, y compris des représentants Africains d'institutions académiques, d'associations juridiques, de barreaux et d'organisations des droits de l'homme, se sont réunis à Arusha, République-unie de Tanzanie les 25 et 26 juillet 2011, pour entre autres, réfléchir sur les récents développements relatifs au système des droits de l'homme en Afrique au sein des Communautés Économiques Régionales (CER) et concernant de manière plus générale la démocratie, l'état de droit, la paix et la sécurité et les droits de l'homme et des peuples sur le continent Africain. Les participants au colloque ont élaboré et adopté le Communiqué suivant:

Les participants au Colloque ont reconnu les développements politiques récents survenus en Afrique en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples, de la démocratie, de la bonne gouvernance, de l'état de droit et de la paix et de la sécurité, traduits par le rôle des gouvernements, de la Conférence des Chefs d'États et de gouvernements ainsi que d'autres organes et institutions de l'Union africaine (UA) dans la formulation et l'adoption de plusieurs traités, protocoles, déclarations et décisions sur les questions ci-dessus mentionnées. Ils ont également noté qu'à plusieurs occasions, ces instruments juridiques ont conduit à la création ou la relance d'un certain nombre de mécanismes ou cadres de mise en œuvre ou d'application que nous Citoyens africains devons engager avec ferveur. En particulier, ils ont loué le rôle que les activistes africains, les organisations de la société civile, les institutions académiques et professionnelles et leurs amis ont joué en matière de plaidoyer et

d'activisme et en demandant des comptes aux leaders et aux institutions.

Malgré ces développements, les participants au colloque ont observé qu'il reste de nombreux défis pour traduire la volonté ou rhétorique politique en action positive qui garantirait à chacun en Afrique une vie de dignité et d'espoir ainsi qu'un environnement propice à l'entreprise et à l'investissement local et international. Conscients du fait que de nombreux gouvernements africains dans un passé récent, et bien auparavant, se sont engagés dans des actions qui vont à l'encontre du droit africain et international et qui violent les droits de leurs citoyens, et souvent, ces actions sont des violations et des crimes de grande ampleur et à grande échelle, les participants ont réaffirmé leur propre engagement à l'Acte constitutif de l'Union africaine, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et d'autres instruments régionaux, continentaux et internationaux des droits de l'homme. Ils ont adopté les conclusions et recommandations suivantes relatives à des points spécifiques :

VIOLATIONS MASSIVES ET GRAVES DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

1. Le droit de tout citoyen africain ou citoyen d'autre continent de se réunir, de s'associer et de s'exprimer librement par le biais de manifestations pacifiques, est garanti en vertu des droits africains de l'homme et du droit international et est non négociable et intangible.
2. En vertu de ce qui précède, nous condamnons vivement l'usage excessif de la force, les exécutions extrajudiciaires, la torture, les arrestations et détentions arbitraires, les

incitations à la violence faites par le biais de discours criminels prononcés par de hautes autorités gouvernementales, et toutes autres formes de violations des droits de l'homme contraires au droit national et international qui ont été récemment perpétrées contre des manifestants et activistes pacifiques au Malawi, et avant cela dans la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne populaire et socialiste.

3. En ce qui concerne la situation au Malawi, nous lançons un appel au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour qu'ils prennent immédiatement des mesures correctives telles que prévues respectivement dans leurs Protocole et Charte, et nous attendons que cette situation fasse l'objet d'une discussion sérieuse lors des prochaines réunions des organes de l'UA.
4. En ce qui concerne la situation de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne populaire et socialiste, nous :
 - a. Reconnaissons les démarches entreprises récemment par l'UA mettant en place un mécanisme pour parvenir à un règlement politique pacifique, négocié à long terme qui respecte les désirs et les aspirations démocratiques du peuple libyen ;
 - b. Notons avec déception l'échec du mécanisme d'alerte précoce de l'UA, qui n'a pas fonctionné pour empêcher l'escalade de la violence au regard des événements précédents de Tunisie et d'Égypte ;
 - c. Notons que cela a été contraire aux valeurs de l'UA aux termes de l'Acte constitutif de l'Union africaine et a fini par marginaliser l'UA dans le processus,

aboutissant à la Résolution 1973 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies ;

- d. Condamnons les violations qui ont été perpétrées, totalement à l'encontre du droit international, par certains pays sous le couvert de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sous le prétexte de l'application de la Résolution 1973 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies ;
 - e. Demandons aux pays africains, sous la tutelle de l'UA, de prendre des mesures appropriées de redressement en vertu du droit international, y compris la recherche d'un avis consultatif auprès de la Cour internationale de justice sur l'application des Résolutions 1970 et 1973 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies.
5. En outre et plus important encore, nous souhaitons rappeler aux pays africains, l'UA et ces Communautés économiques régionales (CER) que ce n'est que lorsqu'ils appliquent fidèlement et promptement les engagements pris dans le cadre des divers traités et protocoles de l'UA et des CER que les « ingérences extérieures » et/ou les violations du droit international et des normes du continent peuvent être évitées.
 6. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, les Africains et leurs gouvernements ont déjà commencé à voir et à récolter les avantages d'une intégration régionale et continentale fondée sur des principes, des règles et axée sur l'être humain.
 7. Pour que ces efforts soient viables, les États africains doivent respecter les engagements

INDÉPENDANCE DES COURS ET TRIBUNAUX INTERNATIONAUX ET AUTRES INSTITUTIONS EN AFRIQUE

volontairement pris dans le but d'un État de droit international, avec séparation des pouvoirs et équilibre institutionnel entre les organes et les institutions formant l'UA et ces CER, comme clairement défini dans l'Acte constitutif de l'Union africaine (2002) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) ; la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007) ; le Protocole régissant les relations entre l'UA et les CER (2008) et de nombreux autres instruments.

8. Nous sommes gravement préoccupés par les différentes décisions et actions de certains gouvernements et par l'apparente incapacité des organes et des institutions de l'UA et de CER d'arrêter ou de résoudre les situations suivantes :
 - a. L'incapacité généralement habituelle des États africains à se conformer aux décisions et recommandations des divers organes judiciaires ou quasi-judiciaires au niveau continental ou régional ;
 - b. L'inaction consternante des États africains en matière de ratification universelle du Protocole de 1998 portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de déposition de déclarations devant permettre aux citoyens et aux organisations de la société civile africains de saisir ladite Cour, au moment où ces mêmes États en appellent à « des solutions africaines aux problèmes africains » ;
 - c. L'incapacité de la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements de l'UA au cours de deux sessions consécutives à adopter le Rapport de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, situation qui entre autres a laissé en suspens plusieurs parties en litiges dont

les affaires avaient été traitées par la Commission ;

- d. Les attaques contre l'indépendance, la compétence et les opérations efficaces des cours et des CER, comme la Cour de justice est-africaine (en 2007), la Cour de justice de la CEDEAO (en 2009) et plus récemment et d'une plus grande portée, la suspension du Tribunal de la SADC (à partir de 2010 et ainsi de suite).
9. C'est aller à l'encontre du droit international et de l'esprit de solidarité africaine que de mettre les citoyens africains dans des situations où ils sont liés par divers traités, protocoles, déclarations, et décisions adoptés par le biais de l'UA et des CER et de ne pouvoir avoir recours à un tribunal indépendant et impartial lorsque leurs droits, garantis par lesdits instruments, sont violés.
 10. À la lumière de ce qui précède, les participants au Colloque demandent à l'Union panafricaine des avocats :
 - a. De constituer un Panel de haut niveau pour entamer un dialogue avec l'UA, les CER et les hautes autorités gouvernementales en vue d'un état de droit international, de la séparation des pouvoirs et d'un équilibre institutionnel au sein de l'UA et de toutes ces CER ;
 - b. Le Panel amènera spécifiquement ces institutions et autorités à accélérer l'adoption des rapports de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - c. En outre, le Panel devra amener plus spécifiquement ces institutions et autorités à explorer la possibilité de rationaliser ou de fusionner la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples